

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République argentine,

Inspirés par les liens traditionnels d'amitié qui unissent les deux pays ainsi que par leur désir commun de renforcer et de diversifier leurs relations économiques, commerciales et industrielles par le biais d'une coopération élargie et mutuellement avantageuse, et de favoriser la croissance et la prospérité de leurs économies respectives, la création d'emplois et l'amélioration des conditions de vie;

Considérant que les deux Gouvernements ont signé un Accord commercial à Buenos Aires le 2 octobre 1941 et qu'ils sont tous deux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

Résolus à consolider, à développer et à diversifier leurs relations économiques, commerciales et industrielles par le biais d'une coopération élargie à leur avantage mutuel, sur la base d'un traitement juste et équitable;

Reconnaissant que les deux pays peuvent l'un et l'autre tirer avantage du resserrement, de l'élargissement et de la diversification des liens entre les sociétés de leurs secteurs privés respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Coopération économique, commerciale et industrielle

1. Les Parties veillent à promouvoir jusqu'au degré le plus élevé possible la coopération économique, commerciale et industrielle, en accord avec leurs politiques et priorités respectives en matière de développement économique et social, en conformité avec leurs obligations internationales et sous réserve des lois, règlements et pratiques en vigueur sur leurs territoires respectifs. A cette fin, elles encouragent et facilitent une plus grande participation de leurs entreprises, sociétés d'État et autres entités au développement économique, commercial et industriel de chaque pays, à des conditions mutuellement avantageuses, notamment par le biais de coentreprises ainsi que d'autres formes de coopération, comprenant des transferts de technologie et, lorsque cela est possible et approprié, des activités conjointes de coopération en pays tiers de même que dans d'autres secteurs ou domaines dont les deux Gouvernements peuvent convenir.